

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES APPRENANTS CULTIVE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux apprenants ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des apprenants pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Un exemplaire est remis à chaque apprenant avant inscription. Il est également disponible sur le site internet de CULTIVE.

Chaque apprenant accepte les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par CULTIVE.

La souscription à la formation « CULTIVE » implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement Intérieur.

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Respect du site

Le calme et la beauté du lieu sont l'affaire de tous : merci d'éviter toute pollution sonore (radio, enceinte portable, usage intempestif de téléphone portable...) ou matérielle (déchets, mégots de cigarette...).

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans tous les locaux de CULTIVE ; il est toutefois autorisé de fumer ou vapoter dans les zones extérieures spécialement prévues à cet effet.

Les locaux doivent être laissés propres et rangés à l'issue de la formation.

Les règles de distanciation sociale ou autres inhérentes à une problématique sanitaire globale devront être respectées sur le site.

Article 2 : Hygiène, sécurité et santé

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

D'une manière générale, chaque apprenant s'engage à pratiquer les activités proposées dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui et à respecter les consignes de sécurité données par les formateurs.

Les activités proposées durant les formations sont adaptées à toute personne en bonne santé. Il n'est pas demandé de certificat médical à l'inscription sauf mention contraire dans l'un des programmes. Il appartient à chaque apprenant de juger si son état de santé lui permet ou non de participer à une formation. L'inscription sous-entend que l'état de santé de l'apprenant ne fait l'objet d'aucune contre-indication médicale.

D'éventuels problèmes de santé ou allergies alimentaires doivent être signalés aux organisateurs.

Il est interdit aux apprenants d'intervenir d'une quelconque manière sur les installations :

- de distribution de l'énergie électrique et de gaz ;
- électriques internes des équipements et des machines ;
- de télécommunications et informatiques.

Article 3 : Consignes incendie

Toutes les personnes présentes dans l'établissement, doivent évacuer les locaux sans délai en cas de déclenchement de l'alarme incendie, ou sur demande formelle du personnel chargé de la sécurité.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de CULTIVE de manière à être connus de tous les apprenants, tout en respectant les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail.

Les apprenants sont tenus d'utiliser et de ne pas détériorer les moyens de protection collectifs (extincteurs, déclencheurs d'alarme, etc.) mis en place dans l'établissement.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 4 : Droits et devoirs des apprenants

Droits des apprenants :

- Accès aux ressources pédagogiques et documentaires nécessaires à la formation ;
- Respect de la confidentialité des informations personnelles ;
- Participation aux évaluations et examens dans des conditions équitables ;
- Possibilité de formuler des réclamations et suggestions.

Devoirs des apprenants :

- Respecter les horaires de formation, de restauration et des sorties organisées à l'extérieur du centre de formation ;
- Informer CULTIVE de toute absence sur les horaires de formation à l'adresse formation@cultive.co ;
- Réserver l'usage du téléphone portable à son strict minimum ;
- Participer activement aux sessions de formation ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Maintenir une attitude respectueuse envers les formateurs et les autres apprenants ;
- Ne pas utiliser de matériel ou de ressources de l'organisme de formation à des fins personnelles sans autorisation.

Il est formellement interdit aux apprenants :

- D'introduire des boissons alcoolisées ou stupéfiants dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation sans autorisation préalable du formateur et / ou du responsable pédagogique ;
- D'emporter quelque objet sans autorisation écrite,
- De manger dans les salles de cours ;
- De fumer dans les bâtiments.

Article 5 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet et par voie numérique. Des zones d'affichage sont mises à la disposition des apprenants. En dehors de ces panneaux et sans autorisation d'un représentant de l'organisme de formation CULTIVE, aucun affichage n'est autorisé.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 : Utilisation et maintien en bon état du matériel

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les apprenants peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel ou tout incident doit être immédiatement signalé au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 7 : Responsabilité de l'établissement en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprenants

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les apprenants dans son enceinte (salle de cours, laboratoires pédagogiques, locaux administratifs, parcs de stationnement, etc.)

Article 8 : Accident ou incident de santé

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, sans délai, auprès de tout membre du personnel, l'accueil et / ou le sauveteur secouriste du travail le plus proche (SST).

Aucun apprenant ne doit quitter l'établissement en cas de « malaise » ; un salarié SST de CULTIVE prendra alors, avec les services publics concernés, la décision de faire partir ou non l'apprenant de l'établissement.

Article 9 : Accessibilité pour les personnes en situation de handicap

L'organisme de formation CULTIVE s'engage à accueillir et à accompagner les personnes en situation de handicap dans les meilleures conditions possibles.

Accessibilité des locaux :

Nos locaux sont actuellement -partiellement accessibles aux personnes à mobilité réduite. Des travaux sont prévus et permettront de rendre les locaux accessibles dès 2027. Des aménagements spécifiques peuvent être mis en place pour répondre aux besoins particuliers des apprenants en situation de handicap.

Adaptation des formations :

Les formations peuvent être adaptées en fonction des besoins spécifiques des apprenants. Il est recommandé aux personnes en situation de handicap de signaler leurs besoins particuliers dès l'inscription afin que des mesures appropriées puissent être prises.

Référent handicap :

Un référent handicap est désigné au sein de l'organisme de formation CULTIVE pour accompagner les apprenants en situation de handicap. Il est joignable, à tout moment, à l'adresse suivante : formation@cultive.co.

Procédure de signalement :

Les apprenants en situation de handicap sont invités à signaler leurs besoins spécifiques lors de l'inscription ou à tout moment durant la formation. Une évaluation des besoins sera réalisée pour mettre en place les adaptations nécessaires.

Pour toute question ou demande d'information supplémentaire concernant l'accessibilité, veuillez contacter notre référent handicap.

Article 10 : Tenue vestimentaire et comportement

Une tenue vestimentaire correcte et un comportement adapté avec tous sont exigés.

Pour certains enseignements, les apprenants concernés devront le cas échéant, porter les équipements de protection individuelle qui leur seront fournis et adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de sanctions.

PROCÉDURE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 11 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation CULTIVE pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation CULTIVE ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 12 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation CULTIVE envisage une prise de sanction, il convoque l'apprenant par courriel sur l'adresse de correspondance renseignée par l'apprenant au moment de son inscription ou par remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence de l'apprenant pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, l'apprenant a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, apprenant ou salarié de l'organisme de formation CULTIVE. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'apprenant : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation CULTIVE, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que l'apprenant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze (15) jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant sous forme d'une lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation CULTIVE informe concomitamment l'employeur, et éventuellement le(s) organisme(s) financeur(s), prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES APPRENANTS

Article 13 : Représentation des apprenants

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les apprenants sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation CULTIVE organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de la formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des apprenants, l'organisme de formation CULTIVE dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des apprenants font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation CULTIVE. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 14 : Modalités de réclamation et gestion des litiges

Les apprenants peuvent formuler des réclamations concernant le déroulement de la formation, les conditions d'hygiène et de sécurité, ou toute autre question relative à l'application du règlement intérieur. Les réclamations doivent être adressées aux représentants des apprenants, et à défaut par écrit au responsable pédagogique de CULTIVE.

Procédure de traitement des réclamations :

1° Réception de la réclamation : le responsable pédagogique accuse réception de la réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

2° Analyse de la réclamation : la réclamation est analysée par le responsable pédagogique et, si nécessaire, par une commission interne.

3° Réponse à la réclamation : une réponse écrite est apportée à l'apprenant dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la réclamation. Si la réclamation nécessite un délai de traitement plus long, l'apprenant en est informé.

4° Suivi de la réclamation : un suivi est effectué pour s'assurer de la mise en œuvre des actions correctives éventuelles.

En cas de litige non résolu, l'apprenant peut saisir le médiateur de l'organisme de formation CULTIVE dont les coordonnées sont disponibles sur demande.

Article 15 : Droit à l'image

Principe général :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image et sur l'utilisation qui en est faite. Toute capture, diffusion ou utilisation de l'image d'une personne au sein de l'organisme de formation CULTIVE doit respecter ce droit.

Consentement préalable :

Toute utilisation de l'image d'un apprenant, d'un formateur ou de tout autre membre du personnel nécessite l'obtention préalable d'un consentement écrit et explicite. Ce consentement doit préciser les modalités d'utilisation de l'image, la durée de cette utilisation, ainsi que les supports de diffusion envisagés.

Droit de retrait :

Toute personne ayant consenti à l'utilisation de son image peut, à tout moment, retirer son consentement. L'organisme de formation CULTIVE s'engage alors à cesser toute utilisation de l'image concernée dans les plus brefs délais.

Sanctions en cas de non-respect :

Le non-respect des dispositions relatives au droit à l'image peut entraîner des sanctions disciplinaires, pouvant varier, en fonction de la gravité de la violation, d'un simple avertissement à des mesures plus sévères.

Article 16 : Modalités de contact

Pour toute question, réclamation ou demande d'information, les apprenants peuvent contacter CULTIVE par les moyens suivants :

- Adresse postale : CULTIVE, Ferme du Mesnil, 85600 Montaigu-Vendée, France
- Adresse électronique : formation@cultive.co
- Site web : www.cultive.co

Les apprenants peuvent également se rendre directement à l'accueil de l'organisme de formation pendant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

À Montaigu-Vendée, le 29 septembre 2025

Pour CULTIVE SAS



Mme Vanessa CORREA RIVERA
Présidente CULTIVE SAS